

Date: 20160923

Dossier: 485-SC-60

Référence: 2016 CRTEFP 94



*Loi sur les relations
de travail au Parlement*

Devant la présidente de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT
et d'un différend entre

l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,
et le Sénat du Canada, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur
faisant partie du groupe de l'Exploitation (à l'exception du sous-groupe du Service de
sécurité)

Répertorié
Alliance de la Fonction publique du Canada c. Sénat du Canada

Destinataires: John Jaworski, Kathryn Butler Malette et Joe Herbert, réputés
composer la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la
fonction publique

Devant: Catherine Ebbs, présidente de la Commission des relations de travail et de
l'emploi dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur: Larry Rousseau et Morgan Gay

Pour l'employeur: Carole Piette

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,
déposés les 7, 22 et 28 avril 2016.
(Traduction de la CRTEFP)

[1] Dans une lettre datée du 7 avril 2016, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a demandé le renvoi à l'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (la « Loi »), à l'égard de l'unité de négociation du groupe de l'Exploitation (à l'exception des employés du sous-groupe du Service de sécurité). À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 22 avril 2016, le Sénat du Canada (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également joint une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi ont été jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 28 avril 2016, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. En ce qui concerne l'objection soulevée par l'employeur, l'agent négociateur a soutenu que [traduction] « la position du syndicat concernant toutes les questions en suspens entre les parties, à l'exception de celles mentionnées dans la demande d'arbitrage du syndicat, est le statu quo ». Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Par conséquent, en vertu de l'article 52 de la *Loi*, les questions en litige à l'égard desquelles la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique doit rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 3 inclusivement, qui sont jointes à la présente décision.

Le 23 septembre 2016.

Traduction de la CRTEFP

**Catherine Ebbs,
présidente de la Commission des relations de
travail et de l'emploi dans la fonction publique**